



Examen professionnel d'Attaché territorial principal Rapport de jury Session 2017

1-Présentation générale :

L'examen professionnel d'Attaché territorial principal est organisé tous les deux ans, en alternance avec le concours d'Attaché territorial. Un calendrier commun à tous les Centres de Gestion organisateurs est appliqué pour les périodes d'inscription et la date des épreuves écrites. Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme a organisé à partir du 6 avril 2017, pour les besoins des Centres de Gestion de la région Auvergne-Rhône-Alpes, l'examen professionnel d'accès au grade d'Attaché territorial principal.

Le cadre d'emplois :

Les attachés territoriaux constituent un cadre d'emplois administratif de catégorie A au sens de l'article 13 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983. Ce cadre d'emplois comprend les grades d'attaché, d'attaché principal et d'attaché hors classe. Le cadre d'emplois des attachés territoriaux comprend, en outre, un grade de directeur territorial, placé en voie d'extinction.

Les membres du cadre d'emplois participent à la conception, à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques décidées dans les domaines administratif, financier, économique, sanitaire, social, culturel, de l'animation et de l'urbanisme. Ils peuvent ainsi se voir confier des missions, des études ou des fonctions comportant des responsabilités particulières, notamment en matière de gestion des ressources humaines, de gestion des achats et des marchés publics, de gestion financière et de contrôle de gestion, de gestion immobilière et foncière et de conseil juridique. Ils peuvent également être chargés des actions de communication interne et externe et de celles liées au développement, à l'aménagement et à l'animation économique, sociale et culturelle de la



collectivité. Ils exercent des fonctions d'encadrement et assurent la direction de bureau ou de service.

Ils peuvent, en outre, occuper les emplois administratifs de direction des collectivités territoriales, des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille et des conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence assimilés à des communes et des établissements publics locaux assimilés dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987.

Les titulaires du grade d'attaché principal exercent leurs fonctions dans les communes de plus de 2 000 habitants, les autres collectivités territoriales, les services départementaux d'incendie et de secours, les offices publics de l'habitat de plus de 3 000 logements ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 2 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux. Ils peuvent, en outre, occuper l'emploi de directeur général des services de communes de plus de 2 000 habitants, des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille assimilés à des communes de plus de 10 000 habitants et des conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence assimilés à des communes de plus de 20 000 habitants ou exercer les fonctions de directeur d'office public de l'habitat de plus de 1 500 logements.

Les titulaires du grade d'attaché hors classe exercent leurs fonctions dans les communes de plus de 10 000 habitants, les autres collectivités territoriales, les services départementaux d'incendie et de secours, les offices publics de l'habitat de plus de 5 000 logements ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 10 000 habitants ou à un département dans les conditions fixées par le décret du 22 septembre 2000 précité. Ils peuvent, en outre, occuper l'emploi de directeur général des services de communes de plus de 10 000 habitants, des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements de Lyon et de Marseille assimilés à des communes de plus de 10 000 habitants ou exercer les fonctions de directeur d'office public de l'habitat de plus de 5 000 logements ou d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 10 000 habitants et des conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence assimilés à des communes de plus de 20 000 habitants dans les conditions fixées par le décret du 30 décembre 1987 précité.

Les titulaires du grade placé en voie d'extinction de directeur territorial exercent leurs fonctions dans les communes de plus de 10 000 habitants, les autres collectivités territoriales, les services départementaux d'incendie et de secours, les offices publics de l'habitat de plus de 2 000 logements ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 10 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 précité. Ils peuvent, en outre, occuper l'emploi de directeur général des services de communes de plus de 10 000 habitants, des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille assimilés à des communes de plus de 10 000 habitants et des conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence assimilés à des communes de plus de 20 000



habitants ou exercer les fonctions de directeur d'office public de l'habitat de plus de 3 000 logements ou d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 10 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 précité.

L'arrêté n°2016-201 du 19 août 2016 du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme, a ouvert la session 2017 de l'examen professionnel d'Attaché territorial principal.

Calendrier:

Période de retrait des dossiers d'inscription	Du 25/10/2016 au 30/11/2016
Date limite de dépôt des dossiers	Le 08/12/2016
Epreuve écrite	Le 06/04/2017
Résultats des écrits	Le 17/05/2017
Epreuves d'admission	Du 20/06/2017 au 22/06/2017
Résultats d'admission	Le 22/06/2017

Composition du jury:

Le jury, présidé par **M. Tony BERNARD**, Maire, Commune de Châteldon, était composé de 9 membres répartis en trois collèges égaux (élus locaux, fonctionnaires territoriaux et personnalités qualifiées).

Président du jury (élu) : **M. Tony BERNARD**, Maire, Commune de Châteldon,

Président suppléant (élu) : **M. Roland LABRANDINE**, Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme,

Elu(e) : **Mme Cécile GALLIEN**, Conseillère départementale, Département de la Haute-Loire,

Fonctionnaire territorial : **Mme Delphine CHALUS**, Attachée territoriale principale, Directrice de l'administration générale - Commune de Riom,

Fonctionnaire territorial : **M. Fabrice RIBET**, Administrateur territorial, Secrétaire général, Adjoint au Directeur Général des Services, Département du Puy-de-Dôme,

Fonctionnaire territorial : **Mme Stéphanie QUERE**, Administratrice territoriale - Direction de L'Action Sociale Territorialisée et de l'Insertion - Lutte contre les Exclusions, Département du Puy-de-Dôme,

Membre de l'enseignement supérieur : **Mme Caroline LANTERO**, Maître de Conférences en droit public, Université d'Auvergne Clermont-Ferrand,

Personnalité Qualifiée : **M. Jean-Patrick SERRES**, Administrateur territorial hors-classe - Directeur Général des Ressources, Département du Puy-de-Dôme,

Représentant du CNFPT : **M. Olivier COMPAIN**, Administrateur hors-classe - Directeur Régional du Centre National de la Fonction Publique Territoriale.

2- Conditions d'admission à concourir :

Références :

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;
- Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- Arrêté du 17 mars 1988 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès au grade d'attaché principal territorial.

L'examen professionnel d'accès au grade d'attaché principal territorial est ouvert aux attachés territoriaux qui justifient, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement, d'une durée de trois ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et comptent au moins un an d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon du grade d'attaché.

Les candidats sont autorisés à se présenter à l'examen au plus tôt un an avant de remplir les conditions requises pour être inscrits sur le tableau annuel d'avancement.

Aussi peuvent s'inscrire à cet examen, les candidats qui justifient au 1^{er} janvier 2017 de 2 années de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et qui ont atteint le 5^{ème} échelon du grade d'attaché.

3-Admissibilité

Les épreuves écrites de l'examen professionnel d'attaché territorial principal ont eu lieu le 6 avril 2017 à Polydôme, à Clermont-Ferrand.



La nature de l'épreuve :

Rédaction d'une note, à partir d'un dossier de mise en situation professionnelle, ayant pour objet de vérifier l'aptitude du candidat à l'analyse et la capacité à proposer des solutions opérationnelles argumentées.

(Durée : 4 heures ; coefficient 1)

Pour cette épreuve écrite, et conformément à la réglementation, des dispositions particulières ont été prises pour les candidats reconnus travailleurs handicapés, et qui en ont fait la demande au moment de leur inscription.

Cette année 3 candidats reconnus travailleurs handicapés étaient présents à l'écrit ; ils ont bénéficié d'un tiers temps supplémentaire à l'épreuve soit 5h20 d'épreuve. Ils ont composé dans une salle spécifique située dans les locaux du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

Le niveau des candidats :

Seuls les candidats déclarés admissibles par le jury sont autorisés à se présenter à l'épreuve orale d'admission.

Il est attribué à chaque épreuve une note variant de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 entraîne l'élimination du candidat.

Admis à concourir	Présents	Moyenne	Note max.	Note mini.	Note > 10	Note < 10	Nombres de notes éliminatoires
837	671	09.48/20	16	0	269	402	24

Après l'examen des notes obtenues par les candidats à l'épreuve écrite d'admissibilité de l'examen professionnel d'attaché territorial principal, le jury a décidé de fixer le seuil d'admissibilité à 10/20 et d'établir en conséquence la liste d'admissibilité.

A l'issue de cette première phase du concours, 269 candidats sont déclarés admissibles et convoqués à l'épreuve orale d'admission.

4-L'Admission

L'épreuve orale de l'examen professionnel d'attaché territorial principal a eu lieu les 20, 21 et 22 juin 2017 dans les locaux du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme, à Clermont-Ferrand.

Les épreuves d'entretien ont été conduites par les membres du jury constitués en groupes d'examineurs représentant chacun un des collèges règlementaires (élus, personnalités qualifiées, fonctionnaires territoriaux).

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10/20.

La nature de l'épreuve :

Entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle. L'entretien vise ensuite à apprécier les aptitudes de l'intéressé, en particulier en matière d'encadrement, ses connaissances administratives générales, notamment sur le fonctionnement et les activités des collectivités territoriales, ainsi que sa motivation à exercer les fonctions généralement assumées par les attachés territoriaux principaux.

(Durée : 20 minutes - dont 5 minutes au plus d'exposé; coefficient 1)

Le niveau des candidats :

Tous les candidats convoqués se sont présentés à l'épreuve orale d'entretien.

174 candidats, soit 65.41 % des présents, obtiennent à l'entretien une note égale ou supérieure à 10/20.

7 candidats, soit 2.63 % des présents, sont éliminés par cette épreuve.

Admissibles	Présents	Moyenne orale	Note max.	Note mini.	Note >= 10	Note <10	Nombres de notes éliminatoires
269	266	11.07/20	18,50	04	174	92	7

Après avoir examiné les notes obtenues par les candidats à l'épreuve d'entretien de l'examen professionnel d'attaché territorial principal, le jury décide de fixer le seuil d'admission à 10 sur 20.



5-Conclusion

Au terme de l'ensemble des opérations, le nombre de candidats déclarés admis à la session 2017 de l'examen professionnel d'accès au grade d'attaché territorial principal et inscrits sur la liste d'aptitude est arrêtée à 187 lauréats.

Le jury félicite tous les lauréats de l'examen professionnel et encourage vivement ceux qui ont échoué à poursuivre leurs efforts.

Le Président du jury tient à remercier vivement les correcteurs et les membres du jury pour leur investissement et leur disponibilité, qui ont permis le bon déroulement des épreuves.